

Article 79 - Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

- 1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2.
- 2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.
- 3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au Journal officiel de l'Union européenne.
- 4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/article-79-%C3%A9tablissement-et-modification-ult%C3%A9rieure-de-la-liste#comment-0